PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIDEMECA

RD 160
Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement FIDEMECA implanté RD 160 Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDEMECA
- RD 160 Les Quatres Chemins de l'Oie - STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006305909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FIDEMECA (ex BÉRIEAU) exerce une activité de mécanique de précision. Le site comprend en particulier des installations de travail mécanique des métaux, enregistrées par arrêté préfectoral du 4 mai 2016, ainsi que des installations de dégraissage de surfaces et de vibro-abrasion soumises à déclaration, dont l'exploitation a été actée dans ce même arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Rétentions (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions (2564)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions (2565-4)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux polluées en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V	/	Sans objet
Procédure de confinement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Sans objet
Filières de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	/	Sans objet
Stockage des copeaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a notamment été constaté des écarts entraînant un risque de pollution des eaux et des sols, pour lesquels il est proposé un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : Plusieurs GRV d'huiles (entières et solubles) sont stockés dans l'atelier, sans rétention associée. Plusieurs GRV de déchets issus des différentes installations du site (notamment du travail mécanique des métaux) sont stockés sur une zone déchets, et ne sont pas associés à une rétention.



S'agissant de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, cela constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions (2564)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Plusieurs GRV de déchets issus des différentes installations du site (notamment du dégraissage de surfaces) sont stockés sur une zone déchets, et ne sont pas associés à une rétention. S'agissant de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, cela constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions (2565-4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Plusieurs GRV de déchets issus des différentes installations du site (notamment de la vibro-abrasion) sont stockés sur une zone déchets, et ne sont pas associés à une rétention. S'agissant de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, cela constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : Une vérification des installations électriques a été réalisée en avril 2022. Le Q18 associé conclut que l'état des installations ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Par conséquent, il est considéré que les installations sont entretenues et maintenues en bon état, et que le situation est conforme à l'article 16.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Aucun écart constaté en ce qui concerne l'atelier de travail des métaux. Des exutoires ont bien été mis en place. Des commandes se situent bien à proximité des accès.
Observations : Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 4 mai 2016, l'exploitant n'est pas tenu d'atteindre, pour ces exutoires, une surface utile au moins égale à 2% de la surface au sol de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Au vu du dossier déposé par l'exploitant et ayant abouti à l'arrêté d'enregisterment du 4 mai 2016, le confinement de l'ensemble des eaux polluées nécessite la présence d'un bassin étanche de 625 $m^{3.}$ La présence d'un bassin a été constatée, au sud-ouest du site (point bas du site). L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier de son caractère étanche et de son volume utile.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du caractère étanche et du volume utile du bassin de confinement (facture, PV de fin de travaux, etc.), dans un délai maximal de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Une consigne indique les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19.
Constats : Aucune procédure relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'incendie n'a été rédigée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre de suivi tenu par l'exploitant présente les insuffisances suivantes :
- il ne prend pas en compte les déchets non dangereux ;
- il n'est plus renseigné depuis août 2021 ;
- il ne précise pas le nom, le SIRET et l'adresse du producteur du déchet ;
- il ne précise pas la qualification du traitement final (préparation en vue de la réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation, notamment énergétique ; élimination)

L'exploitant a néanmoins pu présenter des bordereaux de suivi des déchets dangereux récents et, pour les déchets non dangereux, des synthèses mensuelles et des attestations de valorisation. Ainsi, pour ces déchets, l'exploitant a tout de même pu justifier de l'évacuation vers des filières autorisées.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre (avec rattrapage depuis août 2021) et de le transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Filières de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage a été réalisé sur la base du registre chronologique des déchets sortants et des BSDD associés. Aucun écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des copeaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Constats : Aucun écart constaté. En particulier, les copeaux sont déshuilés à l'intérieur de l'atelier, avant d'être chargés dans les bennes de déchets métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet